

Juin 2012

Mot du président

Chers membres,

À l'assemblée annuelle de l'ACJT tenue le 17 mai 2012, un nouveau règlement a été adopté et un nouveau conseil d'administration formé de six membres a été élu, soit Luc Bourbonnais, Louis Fortier, Barbara McClintock, Sophie-Louise Ouimet, Yannick Pourpaix et Wally Schwab.

Nous tenons à remercier tous les bénévoles qui ont contribué au succès des activités de l'ACJT : Édith Bertrand, Christine Kaesch, Joanne Martin, Audrey Parenteau, Christian Robitaille et Sabine Thuilleaux.

L'ACJT a connu un bon exercice 2010-2011 : dossier de l'AMF, publication de trois numéros du *Juriscribe* ainsi que de l'annuaire des membres et organisation de deux activités de formation, reconnues par le Barreau du Québec, et de trois activités de réseautage. Notre site Web a été modernisé et il est maintenant possible d'acquitter sa cotisation en ligne. La Bourse d'excellence en traduction juridique a été décernée pour une troisième fois. *Érika Morel*, étudiante de troisième année au programme Coop en traduction en a été la récipiendaire.

Nous prévoyons faire paraître la quatrième édition du *Lexique juridique pratique* de Michel Bergeron l'automne prochain.

Nous vous réitérons notre invitation à nous faire part de vos idées et suggestions. Les bénévoles et les nouveaux membres seront toujours les bienvenus.

Bonnes vacances et bon été!

Louis Fortier
Président

Dans ce numéro

- Nouvelles de l'ACJT : AGA
- Perfectionnement
- Activité de formation
- L'Actualité juridique
- Parutions
- Conférences

Prochaine date de tombée
30 septembre 2012

Adresse d'envoi des articles
aline_manson@yahoo.ca



Nouvelles de l'ACJT

Assemblée générale annuelle de 2012

Par Aline Manson, rédactrice du *Juriscribe*

Les années se suivent, mais ne se ressemblent pas en tout point. Seulement dix personnes, dont le président, le secrétaire et la trésorière, ont participé à l'assemblée générale annuelle, le 17 mai 2012. Nous étions conviés dans une très belle salle de réunion, au 37^e étage de la Tour de la Bourse, grâce à la générosité du cabinet Fasken Martineau Dumoulin S.E.N.C.R.L.,s.r.l. que nous remercions chaleureusement. Louis Fortier, notre président, a accueilli tous les participants, nous invitant tout d'abord à nous régaler de bouchées fines. Puis nous sommes passés aux choses sérieuses.

Nous pouvons constater combien notre petite association défend avec vigueur les intérêts de ses membres et sait s'associer à d'autres associations sectorielles (Association des travailleurs autonomes, AILIA et ACGL) et à des ordres professionnels (Barreau du Québec, Ordre des comptables agréés et OTTIAQ) pour mener à bien ses dossiers. Cette année, c'est l'important dossier de l'Autorité des marchés financiers, portant sur l'adoption éventuelle de résumés en français des prospectus, qui a monopolisé Louis Fortier. Comme il l'a déclaré : « Il n'y a pas d'exercice des droits linguistiques sans industrie linguistique ». Le dossier est réglé et les prospectus en français restent intégraux.

Un autre dossier, dont s'est chargée Sophie-Louise Ouimet, est la rédaction des modifications du *Règlement administratif* de l'ACJT rendue nécessaire par suite du déménagement du siège social de l'ACJT à Montréal (bureau de l'OTTIAQ) et de l'utilisation de l'Internet pour convoquer les membres. Nous nous conformerons donc à la *Loi sur les sociétés sans but lucratif*. Le nouveau règlement a été adopté par les membres.

Les membres présents, dont notre ancienne présidente Claire Vallée, de la région de l'Outaouais, et M^{me} Barbara McClintock, une nouvelle collaboratrice au *Juriscribe*, ont soulevé quelques questions et proposé des sujets de conférence ou d'articles pour *Juriscribe*. De plus M^{me} Régine Gardès, directrice du service de traduction de Miller Thomson, s'est portée volontaire pour jouer le rôle de webmestre du site de l'ACJT mis à jour cette année.

Nous remercions tous les membres qui sont actifs à l'ACJT, au conseil, dans les comités ou comme auteurs d'articles pour le *Juriscribe*.

Perfectionnement

Magistrad


Magistrad a mis en ligne son **calendrier de formation 2012-2013** à l'adresse suivante : <http://www.magistrad.com/calendrier.php>

A.C.J.T.



C.A.L.T.

www.acjt.ca



On traduit dans l'Estrie est un séminaire de trois jours pour les traducteurs. Il s'agit de la suite aux deux éditions très prisées de la rencontre de langagiers *Translate in the Catskills*, tenues en 2009 et 2011 à Maplecrest, dans l'État de New York. <http://ontraduitdansleestrie.com/>

L'**OTTIAQ** nous invite à suivre son programme de formation :
<http://www.ottiaq.org>.

Activité de formation

Conférence sur les instruments dérivés animée par MM. Pierre Caron et Jean-François Saillant

Tenue le 8 mai 2012 aux bureaux de Heenan Blaikie, à Montréal.

Par M^e Sabine Thuilleaux, Avocate-révisseure et traductrice

Service de traduction / Translation Department
HEENAN BLAIKIE S.E.N.C.R.L., SRL / LLP

Une trentaine de personnes ont participé à cette activité de formation sur les instruments financiers dérivés. Nos deux conférenciers ont pris la peine de distribuer aux participants une présentation en format Power Point en anglais et en français. Des rubriques de terminologie étaient incluses dans la présentation.

M. Jean-François Saillant, chef d'équipe senior, Services consultatifs, chez Ernst & Young à Montréal, a assuré la première partie de la conférence. Sondant à l'occasion l'auditoire, il a commencé par expliquer ce qu'il fallait entendre par la notion d'instrument dérivé : un contrat dont la valeur est fondée sur le rendement d'un actif financier, d'un indice ou d'un autre placement sous-jacent. Il a passé en revue les fins pour lesquelles on utilise les instruments dérivés : spéculation, couverture et effet de levier. Il s'est ensuite attardé sur les différents types d'instruments utilisés : les options tout d'abord. Il a expliqué ce qu'il fallait entendre par le terme « option » dans ce contexte : un contrat entre deux parties selon lequel l'une des parties verse une prime lui conférant le droit, et non l'obligation, d'acheter ou de vendre un titre (ou une devise, une marchandise ou un autre instrument financier) à un prix stipulé d'avance à une date déterminée ou avant cette date. Il existe différents types d'option : les options sur actions, les options sur devises, les options indicelles et les options sur taux d'intérêt. Répondant à une question d'une participante, M. Saillant a fourni quelques précisions sur l'option sur taux d'intérêt, un instrument un peu plus complexe étant donné le caractère abstrait de l'élément sous-jacent à ce genre d'option, soit le taux d'intérêt. M. Saillant s'est également penché sur d'autres types d'instruments dérivés : les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps de taux d'intérêt.


M. Pierre Caron, associé responsable du Service National de Traduction / Communications d'Ernst & Young au Canada, a ensuite pris la relève pour parler brièvement de la comptabilisation des instruments dérivés dans les états financiers selon les normes IFRS. M. Caron a expliqué qu'il y avait quatre catégories d'actifs financiers (actifs à la juste valeur par le biais du résultat net,

A.C.J.T.



C.A.L.T.

www.acjt.ca



prêts et créances, actifs détenus jusqu'à leur échéance et actifs disponibles à la vente) et deux catégories de passifs financiers (passifs à la juste valeur par le biais du résultat net et autres passifs). Il a passé en revue les quatre catégories d'actifs financiers en expliquant leurs caractéristiques propres. Il s'est ensuite penché sur la notion de comptabilisation « à la juste valeur » et la comptabilisation de la dépréciation, et a expliqué les différents types de couverture : couverture de juste valeur; couverture de flux de trésorerie et couverture d'un investissement net dans un établissement à l'étranger et autres situations.

Une belle conférence, interactive, qui a contribué à éclaircir un sujet que de nombreux juristes traducteurs abordent régulièrement dans le cadre de leur travail. Un grand merci aux deux conférenciers.

L'actualité juridique

Par Pierre St-Laurent, juriste-traducteur, PSL Legal Translation Inc./PSL Traduction juridique Inc.

La paie au rendement ou le rendement de la paie?

On connaît tous le principe voulant que le dirigeant ou l'employé qui surpasse les attentes reçoive une prime au rendement. Généralement, le droit à la prime est évalué en fonction d'objectifs préétablis. Dans le cas des hauts dirigeants de grandes entreprises, la prime prend souvent la forme d'actions ou d'unités d'actions de rendement. Leur attribution dépend de l'atteinte d'objectifs financiers. L'un de ces objectifs est le rendement total pour l'actionnaire de la société par rapport à celui des autres sociétés du même secteur.

D'après une analyse effectuée par David Milstead, journaliste au *Globe and Mail*, les grandes banques canadiennes comparent leur rendement à celui de leurs concurrentes en le situant dans l'un ou l'autre de cinq quintiles. Or, il a découvert qu'en général, pour avoir droit à la totalité des attributions prévues, le haut dirigeant n'a qu'à obtenir la médiane du rendement total pour l'actionnaire. En outre, même un rendement se situant dans les quatrième et cinquième quintile lui donne droit à des attributions, se situant entre 50 % et 75 % de la totalité des attributions prévues.

La rémunération des dirigeants n'a pas fini de faire couler de l'encre.....

Prendrez-vous des services juridiques avec vos frites?

En Amérique du Nord, un cabinet d'avocats appartient à ses associés. Contrairement à d'autres types d'entreprises, les cabinets d'avocats ne peuvent se constituer en sociétés par actions et vendre leurs actions à qui bon leur semble, et encore moins faire un appel public à l'épargne.


Or, c'est exactement ce qu'ils peuvent faire au Royaume-Uni, en vertu de la *Legal Services Act*, de même qu'en Australie. Dans ces deux pays, soit depuis janvier dernier au R.-U et depuis les années 1990 en Australie, des non-avocats peuvent être propriétaires de cabinets d'avocats, dans le cadre de ce qu'on

A.C.J.T.



C.A.L.T.

www.acjt.ca



appelle des « alternative business structures ». En Australie, 2 000 cabinets ont adopté cette structure, quoiqu'un seul ait fait un appel public à l'épargne. Ainsi, il est concevable d'acheter au même endroit ses aliments et ses services juridiques.

Le Canada empruntera-t-il cette voie? Jusqu'à maintenant, rien n'indique que les barreaux des provinces songent à se lancer dans cette aventure. Mais il y a lieu de noter qu'en Ontario et en Colombie-Britannique, les sociétés de personnes multidisciplinaires sont permises, des non-avocats (par exemple des comptables) pouvant détenir une participation minoritaire.

Affaire à suivre.

Les avenues non traditionnelles du droit

Si vous êtes avocat et traducteur, vous êtes-vous déjà surpris du cheminement de votre carrière? Qu'est-ce qui vous a fait passer de la faculté de droit à vos fonctions actuelles de traducteur? Après tout, personne ne s'inscrit au baccalauréat en droit pour devenir traducteur ou réviseur, n'est-ce pas? Eh bien, sachez que vous n'êtes pas les seuls dans la profession juridique à avoir vu votre carrière bifurquer.

Douglas Jack avait quelques années d'expérience en droit commercial général lorsqu'il a décidé d'exercer la profession dans une petite ville, dans le cabinet de son père. Un jour, il a été invité à donner une allocution au collège vétérinaire de l'Ontario sur le droit des affaires. Constatant que ses auditeurs ne comprenaient rien aux notions commerciales les plus simples, il a eu l'idée d'établir une pratique destinée aux vétérinaires. Cela fait plus de 20 ans...

Lors de ses études en droit, Ann Soden était éprise de justice sociale. Or, dès sa première année de pratique, elle a décroché un emploi auprès d'un grand cabinet, où elle s'est spécialisée en droit immobilier commercial. Après plus de 10 ans de pratique et l'effondrement du marché de l'immobilier commercial, elle a redécouvert sa passion et a lancé son propre cabinet, spécialisé en droit des aînés, constituant même une clinique d'aide juridique pour les gens âgés. Aujourd'hui, elle est considérée comme une pionnière de ce domaine de droit, ayant été désignée avocate émérite par le Barreau du Québec pour cette raison.

Quant à Sara Cohen, ce sont les cours touchant le droit des technologies de procréation qui la fascinaient lors de ses études à la faculté de droit Osgoode Hall. Après ses études, toutefois, elle s'est retrouvée sur Bay Street, œuvrant en litige commercial. Mais la naissance de son fils a engendré un renouveau d'intérêt pour la procréation (et peut-être l'inverse aussi; l'histoire ne le dit pas). Prenant une grande respiration, elle a donc quitté Bay Street pour lancer sa propre pratique dans ce domaine auprès d'un petit cabinet. Aujourd'hui, elle ne peut concevoir faire autre chose.

Bref, ce qu'il faut retenir de tout cela, c'est que lorsqu'on trouve son créneau, il ne faut pas hésiter à foncer.

Les opinions exprimées sous cette rubrique ne sont pas celles de l'ACJT. Les renseignements qui y sont présentés sont fournis par la personne ou l'organisme auteur de l'article ou en faisant l'objet.

A.C.J.T.



C.A.L.T.

www.acjt.ca



Parutions

Les **Actualités jurilinguistiques** sont en ligne à l'adresse : <http://www.ctjt.ca/>

Rory Aforesaid

By Barbara McClintock, C. Tr., traductrice/Translator

Rory Aforesaid, a one-act comedy by John Brandane, is considered a classic of Scottish literature. Written in 1926, the story revolves around a trial and pokes fun at abstruse legal terms. Bryan A. Garner dubs terms like herein, heretofore, hereinafter, hereunder, thereof, thereto, therewith, thereunder, therefore, thereon and therefrom as “*here-and-there words*.”

Eighty-six years later, people are still writing about here-and-there words and lawyers are even blogging about them in blawgs (law blogs). Sarah Randagⁱ in the *ABA Journal* online, *Around the Blawgosphere: Nix 'Here-and-There Words'; Has Blogging Changed Corporate Law Practice?*, writes about Andy Mergendahl, a contributor to the *Lawyerist.com* blogⁱⁱ who criticized lawyers for “their foolhardy uses of the word *shall* in contracts.” With regard to *here-and-there words* Andy Mergendahl quotes *Garner's Dictionary of Legal Usage*: “These abound in legal writing (unfortunately, they do not occur just here and there), usually thrown in gratuitously to give legal documents that musty legal smell.”

Here-and-there words can be eliminated, with one exception. Garner thinks that *hereby* can be effective if used to indicate “that the sentence in which it appears constitutes the legally operative act by which something is done.”ⁱⁱⁱ Mergendahl concurs and adds “. . . if in a document one ‘hereby’ resigns, that document itself serves as the resignation.” *Rory Aforesaid* would be proud.


Garner's Dictionary of Legal Usage

By Ken McDonough, traducteur/translator
Norton Rose Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP

Bryan A. Garner published the highly acclaimed *A Dictionary of Modern Legal Usage* in 1995. This tome is more than a dictionary; it is an exhaustive language reference that lists variants to be avoided (needless variants), deals extensively with contemporary language issues such as gender bias and legal plain language, affords considerable attention to points of grammar, gives sound guidance on style and document design, explains and clarifies the spelling of Latin terms, and so on. Entries are backed up with detailed explanations and references.

In his *Dictionary of Legal Usage*, Third edition,¹ Garner pushes his research even further. He has added over 800 new terms, defined and differentiated

¹ Bryan A. Garner. *Garner's Dictionary of Legal Usage*, 3rd ed. Oxford: New York: Oxford University Press, 2011.



dozens of sets of near synonyms and included citations throughout the book. Moreover, he has added prepositive asterisks to indicate inferior forms of words and phrases as well as new indexes of authors and periodicals cited to enable further research.

Below I give an example for each of these elements:

i) Defining and clarifying key technical concepts

Interpretation (new entry)

Garner defines the term “interpretation,” summarizes the arguments of those who distinguish between interpretation and construction and those who do not, and describes the various modes of interpretation that exist (theories and specific interpretive terminology).

ii) Differentiating between near synonyms

Example

Breach (new entry)

Garner explains at length the nuances in meaning between the terms “breach,” “infraction,” “violation,” “transgression,” “infringement” and “contravention.”

iii) Using the prepositive asterisk to indicate inferior forms

Example:

“Enter. A. For enter into. Idiomatically speaking, one enters into a contract with another; one does not merely *enter a contract.”

In this case, Garner takes previously separate entries and combines them to create one entry containing two elements: **“A. Enter into”** and **“B. Enter in.”** He then explains how “enter into a contract” is superior to “enter a contract” and “enter a building” is superior to “enter in a building,” indicating the inferior form with an asterisk.

iv) Indexes of authors and publications cited

There are two indexes. There is a “Select Index of Authors cited,” where you can find all pages where a particular author is cited, and there is an “Index of Periodicals Cited,” where you can find all pages where a particular journal or periodical is cited.

Conclusion


For the legal translator, the beauty of the third edition lies in the extensive effort expended to differentiate between near synonyms, define and detail technical concepts in law and provide correct variants of terms (which are even more numerous in this most recent edition). As translators translate through a text’s meaning, it is important for them to have a dictionary in which concepts are (1) clearly defined and (2) well-organized. This third edition scores high marks on both counts. It also serves as an additional authoritative grammar and style reference.

A.C.J.T.



C.A.L.T.

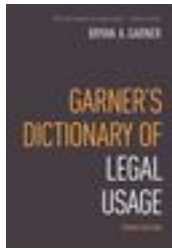
www.acjt.ca



If I had one criticism of *Garner's Dictionary of Legal Usage*, it would be one that he often levels at lawyers. Sometimes, in an effort to be precise, he ends up losing the reader in a sea of detail. In my opinion, he could have resolved this problem by breaking the dictionary down into distinct sections or guides dealing with specific topics (grammar, style, document design and definitions and explanations of terms and expressions, for example). I also question the usefulness of the asterisk if the fact that a word is a needless or inferior variant is already stated in the definition itself.

Still, the third edition successfully builds on the second edition while replacing uncited illustrative quotations with sourced examples (i.e. breaking with the approach of H.W. Fowler). It is an ambitious and highly useful reference work that is comprehensive, scholarly, informative, but also entertaining. Once you crack it open, you may find it hard to stop reading after you have found the information you were looking for.

Inelegant Variation: A Linguistic Banana Peel



Bryan A. Garner, *Garner's Dictionary of Legal Usage*, Third Edition, Oxford: New York: University Press, 2011, ISBN: 9780195384208; 991 pp.

By Barbara McClintock, C. Tr., traductrice/Translator

A recognized jurist, Bryan A. Garner is indisputably (but not **indisputedly*^v) the leading authority on contemporary American English. Language experts often refer to him and heartily recommend his books.

Let's look at a sample entry in the third edition of *Garner's Dictionary of Legal Usage*. *Inelegant variation* is of interest to all writers, not only legal experts. To provide some background, H.W. Fowler wrote in the *King's English* (1908) that he was putting under the heading *elegant variation* "all substitutions of one word for another for the sake of variety." He expressed concern, however, with unjustified variations for the purpose of "cheap ornament." (H.W. Fowler, *The King's English*, <http://www.bartleby.com/116/302.html>)


In *Garner's Dictionary of Legal Usage*, the author explains that he "renamed" Fowler's expression, coined in the early 1900s, because the word *elegant* in the expression *elegant variation* has changed meaning and acquired a positive connotation. Hence, *inelegant variation* refers to cases where an author uses a synonym to avoid repeating a word, thereby detracting from the clarity of meaning. For example, instead of repeating the *company* in a document, the author might use *business*, *enterprise*, *firm* or *organization*. But synonyms rarely have identical meanings. Some of Garner's examples of synonyms that lead to

A.C.J.T.



C.A.L.T.

www.acjt.ca



confusion when used in the same document are: fictional and fictitious; neglect and negligible; informer and informant; will and testament; punitive damages, punitive damages and punishment damages; and even complainant and protestant. The use of fanciful descriptions to replace a word was referred to by Charles W. Morton as the “elongated yellow-fruit school of writing.” In a similar vein, *The Guardian’s* editors refer to such errors as *povs* for “popular orange vegetables.”

Under *Inelegant Variation*, *Garner’s Dictionary of Legal Usage* states (p. 449), the rule of thumb with regard to undue repetition is that one should not repeat a word in the same sentence if it can be felicitously avoided. As Garner points out, it is common to switch from one form of a word to another. Perhaps it is a matter of judgment. Is your sentence clear or could it be misconstrued? The purpose of consistency in legal writing is to avoid confusion or risky loopholes.

If you consult *Garner’s Dictionary of Legal Usage*, you will avoid some linguistic slip-ups and, as an added bonus, you’re in for hours of fun. By the way, if any readers find examples of over-the-top synonyms of the elongated yellow fruit variety, you can send them along to me with your sources and I’ll submit them for publication in the next issue of *Juriscribe*.

Les opinions exprimées sous cette rubrique ne sont pas celles de l’ACJT. Les renseignements qui y sont présentés sont fournis par la personne ou l’organisme auteur de l’article ou en faisant l’objet.

ⁱ http://www.abajournal.com/news/article/around_the_blawgosphere_bryan_garner_us_news_law_school_rankings/

ⁱⁱ <http://lawyerist.com/about/>

ⁱⁱⁱ Bryan A. Garner, *Garner’s Dictionary of Legal Usage*, 3rd ed., Oxford, New York: Oxford University press, 2011.

^{iv} See Ken McDonough’s article for an explanation of the asterisk.

Conférences

Cette année, **l’Institut d’été de jurilinguistique** se tiendra à Montréal, Québec. Vous pouvez tout de suite l’inscrire à votre agenda pour **le 27 août 2012. L’Institut 2012 aura pour thème « Droit(s), langue(s) et frontière(s) »** et sera un forum idéal pour réfléchir sur les enjeux de droit(s) et de langue(s), dans un contexte de mouvance des frontières, autant physiques, linguistiques, qu’intellectuelles. Davantage de détails sur le programme et les modalités d’inscription suivront sous peu. <http://francais.mcgill.ca/centre-crepeau/activities/jurilinguistics/5th>

Congrès annuel de l’ATA à San Diego, Californie (Octobre 24-27, 2012).

Prochain congrès de la **Fédération internationale des traducteurs** :
4 au 6 août 2014 à Berlin (Allemagne) : www.fit.org

A.C.J.T.



C.A.L.T.

www.acjt.ca